

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6476 relative à la création d'un second ponton et à la modernisation du ponton existant sur la commune de Cadillac (33), reçue complète le 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans un premier temps, à réaliser une nouvelle halte nautique sur le port de Cadillac permettant d'accueillir des rotations de type Day-Cruise (croisières culturelles et balades fluviales de courte durée, généralement sur une journée), d'un gabarit atteignant 40 m au maximum, et, dans un second temps, d'optimiser l'accueil des paquebots fluviaux sur le ponton existant ;

Étant précisé que :

- le nouveau ponton sera situé à environ 170 m en aval du ponton actuel et sera guidé par un système de deux pieux métalliques et relié à la terre par une passerelle mobile,
- un Duc d'Albe d'accostage/amarrage muni d'un bollard flottant sera également mis en place en amont du ponton
- le ponton de grand gabarit existant (d'une longueur 30 m, d'une largeur 4,50 m, et d'une hauteur 1,60 m) sera remplacé par un ponton flottant mieux adapté aux paquebots fluviaux (ponton lourd répondant aux exigences de l'arrivée des paquebots fluviaux), de mêmes dimensions, guidé par les pieux existants, et la passerelle d'accès au ponton sera également remplacée ;

Étant entendu que l'objectif du projet est de développer l'accueil de paquebots fluviaux et de bateaux comme les Day-Cruise, le projet prévoit :

- l'augmentation du trafic fluvial (30 à 40 navires en plus soit 2 500 à 3 000 passagers en lien avec le retour des Day-Cruise sur le port de Cadillac),
- la proposition de services connexes (réseau d'alimentation (eau, électricité), gestion des déchets et modification du plan de circulation aux abords du quai)
- et la création d'aménagements connexes (aménagements en lien avec les services précités, création d'une zone d'attente des bus sur le parking existant et d'une zone d'embarquement des passagers dans les bus à proximité du bateau...) au niveau de la ville de Cadillac ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 9 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones de mouillage et d'équipements légers qui sont considérées comme des installations portuaires ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *La Garonne* et à 500 m environ du site Natura 2000 *La Vallée de l'Euille* ;
- dans les ZNIEFF *Vallées de l'Euille et de la Boye* et *Zones de frai à aloses feintes de la Garonne* et à 1,5 km environ de la ZNIEFF *Vallée et Coteaux de l'Euille et de ses affluents* ;

- sur la commune de Cadillac :

- qui sera prochainement couverte par un périmètre SPR (Site Patrimonial Remarquable), périmètre en cours de définition ;
- qui est dotée d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques inondation), le PPRI de la Garonne sur les secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à la Tourne : le projet est en zone rouge foncé du PPRI ce qui impose le respect de certaines prescriptions en matière d'aménagement d'infrastructures portuaires (le ponton ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des crues et les matériaux utilisés dans sa construction devront lui permettre de résister à l'eau) ;

- dans une zone artificialisée (port de Cadillac), notamment :

- en dehors de tout périmètre de protection de captages de l'eau potable, de toute zone humide et des zones de frayères concernant les Aloses feintes et les Lamproies marines et fluviatiles identifiées par l'Association MIGADO (Association Migrateurs Garonne Dordogne) ;
- ne comportant pas d'habitat d'intérêt communautaire : l'Angélique des estuaires n'est notamment pas présente sur la commune de Cadillac d'après l'inventaire réalisé dans le cadre du plan de conservation des estuaires lancé en 2007 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et, qu'à ce titre, une évaluation des incidences Natura 2000 sera fournie ; étant précisé que cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que les travaux sur site sont prévus en janvier et février 2019 soit en dehors des périodes principales de migration et de reproduction des poissons ;

Étant précisé que :

- les travaux sur site s'étaleront sur une période de 10 semaines environ ;

- les travaux de battage des pieux de fixation du nouveau ponton et du Duc d'Albe dans la Garonne sont les travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les espèces aquatiques migratrices ; ces travaux seront réalisés depuis une barge ; la barge et les moyens nautiques seront présents moins de 2 semaines sur le site ;

- durant la présence de la barge et des moyens nautiques, la veille concernant les risques de crues sera permanente ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les impacts hydrauliques causés par la restriction de la section d'écoulement au droit du ponton sont considérés comme non significatifs par le pétitionnaire au regard de la section totale de la Garonne (surface maximale soustraite à l'étiage, correspondant au nouveau ponton et aux pieux, de 6,1 m² ; profil en travers de la Garonne à l'étiage évalué à 520 m² environ) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Étant entendu que des mesures concernant le choix de l'entretien du matériel sont d'ores et déjà prévues :

- matières polluantes et engins stockés hors zones inondables et sur des zones de stockage étanche ;

- vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement du matériel sur des plateformes étanches aménagées à cet effet ;

- alerte des services de secours en cas de pollution accidentelle et récupération autant que possible ou évacuation en décharges agréées des produits déversés ;

- mesures de prévention et de sauvegarde en cas de montée des eaux, en particulier, repli des engins de chantier en dehors de la zone inondable ;

Considérant que le projet fait l'objet de mesures d'insertion paysagère en accord avec le maître d'ouvrage et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) : évitement des quais, production d'éléments élégants, sécuritaires et minimalistes ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un second ponton et de modernisation du ponton existant sur la commune de Cadillac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

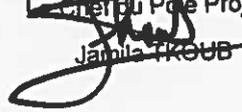
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TROUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

